

AVENANT N°11
à la convention collective du personnel des sociétés coopératives d'HLM

Entre,

La Fédération nationale des sociétés coopératives d'Hlm

d'une part,

Et

La Fédération CFTC Fédération Bâtiments, Matériaux, Travaux Publics
La Fédération CFDT Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois
Le Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Administrateurs de biens CFE-CGC
La Fédération CGT Fédération des services publics
La Fédération des services publics et des services de santé CGT-FO
Le Syndicat National des Personnels des coopératives d'HLM SNPFLM

d'autre part.

Le présent avenant remplace l'article 20 de la convention collective portant sur la rémunération.

A – Vendeurs commissionnés

Pour l'emploi des Vendeurs commissionnés, le salaire moyen mensuel de référence est composé de :

- la partie fixe ;
- le 12^{ème} des commissions perçues pendant les 12 mois ;
- la gratification de fin d'année, sauf pour le calcul de l'indemnité compensatrice de perte de salaire en cas de maladie.

Les emplois des salariés exerçant des fonctions commerciales et rémunérés à la commission ne doivent pas être cotés. Leur salaire minimal est égal au SMIC.

B – Autres catégories de personnel

Pour les autres emplois que ceux de vendeurs commissionnés, les parties conviennent que le salaire complet est constitué par :

1) La rémunération minimale de base de l'emploi qui est composée selon l'une des 2 formules suivantes :

- a) soit du coefficient attribué à l'emploi multiplié par la valeur du point auquel s'ajoute la valeur de la constante;
- b) soit du salaire minimal de base correspondant à l'emploi considéré tel que défini dans l'avenant n°10.

2) Et la prime d'ancienneté au sens de l'article 21

Ces salaires minimaux correspondent à la durée légale en vigueur.

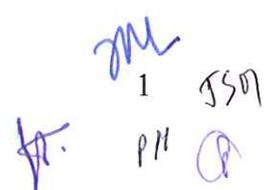
Ils sont définis, pour le personnel payé mensuellement, par la commission paritaire nationale.

Personnel d'entretien et de gardiennage

Le personnel d'entretien et de gardiennage reste régi par l'annexe IV de la convention des sociétés coopératives d'Hlm jusqu'à l'aboutissement des négociations visant à intégrer ce personnel au sein de la grille de classification de la branche.

Le personnel occupé à temps partiel

Pour le personnel occupé à temps partiel, les modalités suivantes sont applicables :



En application de l'article L 3123-1 du code du travail, est considéré comme salarié à temps partiel tout salarié dont l'horaire de travail est inférieur à un horaire à temps plein.

Le salaire du personnel à temps partiel est calculé en appliquant à la rémunération de base correspondant au niveau dans la grille de classification du personnel concerné, le rapport H/D. H est le nombre hebdomadaire d'heures de travail effectif effectuées par ledit personnel. D est la durée de référence hebdomadaire de l'horaire à temps plein.

La durée de référence hebdomadaire de l'horaire à temps plein est la durée légale ou, si elle est inférieure, la durée conventionnelle.

Cette durée de référence de l'horaire à temps plein peut éventuellement être rapportée au mois ou à l'année.

Intéressement

Dans toutes les sociétés, des accords d'intéressement doivent être conclus avec le personnel en application des dispositions légales.

Les sommes ainsi distribuées n'ont pas le caractère d'élément de salaire et s'ajoutent à la rémunération.

Primes d'objectif - commissions

Les sociétés peuvent enfin prévoir des primes d'objectif collectives ou individualisées et peuvent attribuer des commissions à certaines catégories d'Agents telles que Vendeurs.

Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

La dénonciation et la révision

Le présent avenant peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires, dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail moyennant un préavis de 3 mois.

La dénonciation devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties signataires.

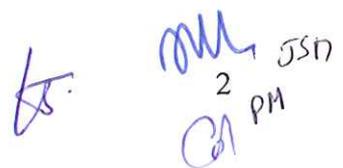
Chaque partie signataire peut demander la révision du présent avenant. Toute demande de révision est faite par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires et doit être accompagnée d'un projet de révision afin que des négociations puissent être entamées.

Qu'il s'agisse de dénonciation ou de révision, le présent avenant restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions.

Dépôt et entrée en vigueur

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministère du travail. Il sera également déposé auprès du secrétariat du conseil des prud'hommes.

Le présent avenant est applicable à partir de sa date de signature



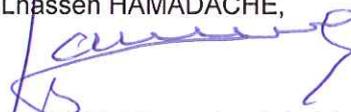
Après avoir lu et paraphé les deux pages précédentes, les représentants mentionnés ci-après ont approuvé et signé l'ensemble de l'accord au nom de leur organisation.
Fait à Paris, le 14 mai 2012

Fédération nationale des sociétés coopératives Hlm
représentée par la Présidente de la Fédération,
Madame Marie-Noëlle Lienemann

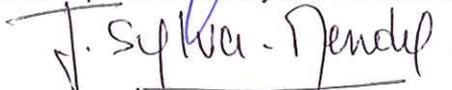


CFTC Fédération Bâtiments, Matériaux, Travaux Publics
représentée par M. Bernard BLONDEL,

CFDT Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois
représentée par M. Lhassen HAMADACHE,



CFE-CGC Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Administrateurs de biens
représentée par Mme Jocelyne SYLVA-MENDY,



CGT Fédération des services publics
représentée par Mme Monique VERGNES,

CGT-FO Fédération des services publics et des services de santé
représentée par Mme Claudine MARIE-NERON,



SNPHLM Syndicat National des Personnels des coopératives d'HLM
représenté par M. Paul MICHAUX,

